

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/11

Date : 8 septembre 2011

### LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge  
président  
Mme la juge Sylvia Steiner  
M. le juge Cuno Tarfusser

### SITUATION EN JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

#### Document public

Décision sur la Requête relative aux propos publics de Monsieur le Procureur et  
au respect de la présomption d'innocence présentée par le Bureau du conseil  
public pour la Défense

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur  
adjoint

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**  
M<sup>e</sup> Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le Greffier adjoint**

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

**VU** la Requête relative aux propos publics de Monsieur le Procureur et au respect de la présomption d'innocence, déposée en français<sup>1</sup> par le Bureau du Conseil public pour la Défense (« le Conseil public ») le 25 mai 2011 (« la Requête du Conseil public »)<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, dans sa requête, le Conseil public i) fait état de certaines déclarations faites par le Procureur et un autre membre du Bureau du Procureur dans le contexte de la situation en Libye (en particulier, les déclarations faites par le Procureur le 16 mai 2011 pendant la conférence de presse qui a suivi la demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi, Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, également publiées dans le communiqué de presse y afférent<sup>3</sup> ; les déclarations faites par le Procureur dans un entretien publié le 18 mai 2011 dans *The National*<sup>4</sup> ; les déclarations faites par un membre du Bureau du Procureur dans un entretien accordé le 23 mai 2011 à *El País*<sup>5</sup> ; ii) soutient que ces déclarations « portent préjudice aux droits de la Défense, particulièrement à la présomption d'innocence » et « portent [...] préjudice à l'intégrité de la procédure [...] en présentant comme établies des questions qu'il appartiendra aux juges de trancher » ; iii) demande à la Chambre, compte tenu du

---

<sup>1</sup> ICC-01/11-5 et AnxA.

<sup>2</sup> ICC-01/11-5.

<sup>3</sup> [http://www.icc-cpi.int/FR\\_Menu/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/pages/statement%20icc%20prosecutor%20press%20conference%20on%20libya%2016%20may%202011.aspx](http://www.icc-cpi.int/FR_Menu/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/pages/statement%20icc%20prosecutor%20press%20conference%20on%20libya%2016%20may%202011.aspx) .

<sup>4</sup> <http://www.thenational.ae/news/worldwide/asia-pacific/q-a-with-luis-moreno-ocampo-chief-prosecutor-of-the-international-criminal-court>.

<sup>5</sup> [http://www.elpais.com/articulo/internacional/Investigamos/nombres/arbol/genealogico/represion/Libia/elpepiint/20110523elpepiint\\_4/Tes](http://www.elpais.com/articulo/internacional/Investigamos/nombres/arbol/genealogico/represion/Libia/elpepiint/20110523elpepiint_4/Tes).

mandat de protection des droits de la Défense au stade initial de l'enquête que les textes en vigueur à la Cour lui confèrent :

- a) d'« [e]xercer son devoir d'assurer le respect des droits de la Défense, de la bonne administration de la justice et de l'intégrité des procédures » ;
- b) d'« [o]rdonner au Procureur de publier un nouveau communiqué de presse rappelant que les trois personnes contre lesquelles il a demandé un mandat d'arrêt dans la présente situation bénéficient de la présomption d'innocence et qu'il appartiendra aux Chambres de trancher en la matière » ;
- c) d'« [o]rdonner au Procureur de ne plus tenir de propos publics contrevenant au principe de la présomption d'innocence et aux droits de la Défense de personnes contre lesquelles il demande un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître, des suspects et des accusés devant la Cour » ;
- d) de « [d]ire que les noms des personnes faisant l'objet d'une requête en délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître ne seront pas publiés tant que la Chambre préliminaire saisie n'aura pas fait droit à la requête » ;
- e) dans l'alternative à la demande figurant sous le point b), de « s'exprimer publiquement sur la réalité de la procédure devant la Cour et dire que, jusqu'à ce qu'elles soient déclarées coupables, toutes personnes demeurent présumées innocentes » ;

VU la réponse de l'Accusation à la Requête relative aux propos publics de Monsieur le Procureur et au respect de la présomption d'innocence, en date du 16 juin 2011

(« la Réponse de l'Accusation »), par laquelle le Procureur i) fait valoir que « [TRADUCTION] le Conseil public n'est ni une partie ni un participant autorisé à ce stade de la procédure » ; ii) indique qu'aucune déclaration publique émanant du Bureau du Procureur ne contrevient à une disposition du Statut de Rome ou à une décision de la Chambre et que la mesure sollicitée ne relève pas du pouvoir inhérent de la Cour ; et iii) demande que la Requête du Conseil public soit rejetée, soit *in limine* soit au fond <sup>6</sup>,

VU la demande d'autorisation de répliquer à la Réponse de l'Accusation, en date du 17 juin 2011<sup>7</sup> (« la Demande d'autorisation de répliquer présentée par le Conseil public ») et la demande présentée par l'Accusation aux fins de rejet de la demande d'autorisation de répliquer, en date du 20 juin 2011<sup>8</sup> (« la Demande présentée par l'Accusation aux fins de rejet de la demande d'autorisation de répliquer »),

VU les articles 21, 57, 66 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 77 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que la question des déclarations faites par le Procureur a déjà été examinée par la Chambre<sup>9</sup>, là aussi à la demande du Conseil public<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que, le Procureur ayant eu l'occasion de répondre sur le fond à la Requête du Conseil public, il convient que la Chambre tranche la Requête du Conseil public sur le fond, sans préjudice de la question de savoir si le Conseil public est ou non autorisé à déposer des écritures non sollicitées,

---

<sup>6</sup> ICC-01/11-7.

<sup>7</sup> ICC-01/11-9.

<sup>8</sup> ICC-01/11-10.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/10-51-tFRA.

<sup>10</sup> ICC-02/05-01/09-112.

**ATTENDU** que, comme l'a déjà déclaré la Chambre et conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme, « les allégations de préjudice causé à des suspects du fait de déclarations publiques laissant entendre qu'ils sont coupables avant qu'ils n'aient été condamnés par un tribunal [...] ressortissent avant tout à la question de la présomption d'innocence<sup>11</sup> »,

**ATTENDU** que, comme l'avait aussi déjà déclaré la Chambre, il convient donc que lorsque le Procureur fait des déclarations publiques, il soit attentif au fait que les suspects sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie<sup>12</sup>,

**ATTENDU** également que les déclarations publiques doivent être examinées dans leur intégralité lorsqu'il s'agit d'apprécier leur conformité au principe énoncé ci-dessus,

**ATTENDU** que dans le cadre des propos qu'il a tenus pendant la conférence de presse du 16 mai 2011<sup>13</sup>, le Procureur i) a dit que l'Accusation avait « présenté aux juges de la Cour pénale internationale les éléments de preuve et leur [avait] demandé de procéder à la délivrance de mandats d'arrêts ; ii) a clarifié à plusieurs reprises qu'il avait « présenté des éléments de preuve » montrant que les intéressés avaient commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ; iii) a expressément déclaré que « sur la base des éléments de preuve en sa possession », l'Accusation avait demandé à la Chambre préliminaire I la délivrance de trois mandats d'arrêts et que, par conséquent, il appartenait « aux juges de se prononcer »,

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/10-51, par. 7.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/10-51, par. 17.

<sup>13</sup> [http://www.icc-cpi.int/FR\\_Menu/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/pages/statement%20icc%20prosecutor%20press%20conference%20on%20libya%2016%20may%202011.aspx](http://www.icc-cpi.int/FR_Menu/icc/structure%20of%20the%20court/office%20of%20the%20prosecutor/reports%20and%20statements/statement/pages/statement%20icc%20prosecutor%20press%20conference%20on%20libya%2016%20may%202011.aspx).

**ATTENDU** également que pendant la conférence de presse du 16 mai 2011<sup>14</sup>, le Procureur a énuméré les différentes réponses que la chambre compétente était susceptible d'apporter à la requête présentée en vertu de l'article 58 du Statut, en expliquant que les juges pouvaient « faire droit à la requête, la rejeter ou demander au Bureau du Procureur de rassembler davantage d'éléments de preuve »,

**ATTENDU** que dans le cadre de l'entretien publié le 18 mai 2011 dans *The National*<sup>15</sup>, le Procureur a abordé des points généraux portant sur les politiques présidant aux choix des affaires par le Bureau du Procureur et qu'il n'a fait aucune déclaration se rapportant à la culpabilité ou à l'innocence d'une personne en particulier,

**ATTENDU** que dans le cadre de l'entretien publié le 23 mai 2011 dans *El País*<sup>16</sup>, le membre du Bureau du Procureur concerné a clairement déclaré qu'il revenait aux « [TRADUCTION] juges internationaux » de décider si les personnes visées dans la requête présentée par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 58 du Statut devaient être arrêtées et placées en détention,

**ATTENDU** qu'à la lumière des déclarations en question, le Procureur et le membre du Bureau du Procureur concerné semblent avoir été attentifs à la nécessité de ne pas contrevenir au principe de la présomption d'innocence et qu'ils ont pris soin de dire qu'il appartenait aux juges de se prononcer sur la requête présentée en vertu de l'article 58, tout en donnant des informations sur les décisions prises conformément au mandat du Bureau du Procureur,

---

<sup>14</sup> Ibidem.

<sup>15</sup> <http://www.thenational.ae/news/worldwide/asia-pacific/q-a-with-luis-moreno-ocampo-chief-prosecutor-of-the-international-criminal-court>.

<sup>16</sup> [http://www.elpais.com/articulo/internacional/Investigamos/nombres/arbogenealogico/represion/Libia/elpepiint/20110523elpepiint\\_4/Tes](http://www.elpais.com/articulo/internacional/Investigamos/nombres/arbogenealogico/represion/Libia/elpepiint/20110523elpepiint_4/Tes).

**ATTENDU** par conséquent que la Chambre estime qu'aucune de ces déclarations « ne port[e] préjudice aux droits de la Défense, particulièrement à la présomption d'innocence » ni « ne présent[e] comme établies des questions qu'il appartiendra aux juges de trancher<sup>17</sup> »,

**ATTENDU** qu'à la lumière de ce qui précède, il n'est pas utile que la Chambre examine les points soulevés dans la Demande d'autorisation de répliquer présentée par le Conseil public ou dans la Demande présentée par l'Accusation aux fins de rejet de la demande d'autorisation de répliquer,

**PAR CES MOTIFS**

**REJETTE** la Requête du Bureau du conseil public pour la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le jeudi 8 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)

<sup>17</sup> ICC-01/11-5, par. 3.